

8/4/02

OR

B5-233/02

Proposition de résolution (art. 50)

**Présentée par Berès, Hazan, Roure et Caudron
Au nom du groupe du PSE**

Sur les difficultés à l'entrée du Tunnel sous la Manche

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,
- vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,
- vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967,
- vu la convention des Nations unies pour l'abolition de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984,
- vu la résolution du Conseil sur les garanties minimales pour les procédures d'asile du 20 juin 1995,
- vu les dispositions du traité d'Amsterdam, en vigueur depuis mai 1999, selon lesquelles les États membres s'engagent à rapprocher leurs législations en matière d'asile et d'immigration,
- vu les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, qui a fixé le programme de travail pour la mise en place d'un régime commun d'asile et d'immigration,
- vu la résolution du Parlement européen du 6 juillet 2000 sur l'immigration clandestine et la découverte, à Douvres, des corps de cinquante-huit immigrants clandestins,
- vu la résolution du Parlement européen du 3 octobre 2001 sur la communication de la Commission intitulée "Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile",

- A. considérant que des difficultés importantes à l'entrée du tunnel sous la Manche persistent, malgré les efforts conjoints des gouvernements français et britanniques pour enrayer les tentatives de traversée illégale du tunnel, en garantissant la sécurité du terminal et des autres points d'entrée du tunnel,
- B. considérant les conséquences dommageables de ces difficultés sur les activités commerciales de cet axe de transport important en Europe,
- C. considérant que la résolution de ces difficultés doit s'attaquer aux véritables causes de cette situation, à savoir la présence de clandestins à proximité du tunnel sous la Manche, qui tentent quotidiennement et en nombre important de franchir le Tunnel pour rejoindre le Royaume-Uni, et de l'absence de réponse appropriée au traitement de leur demande d'asile,

317.179

- D. considérant que cette situation résulte de la détresse de milliers de réfugiés et personnes déplacées qui ont dû quitter, souvent contre leur gré et en payant parfois le prix de leur vie, des pays où ils sont opprimés politiquement, économiquement et socialement, et où la guerre et les conflits font rage,
- E. considérant que face au désordre du monde et à l'inégalité Nord-Sud dont ce phénomène n'est que l'illustration, il serait malhonnête de prétendre proposer une solution miracle à ces maux que seule une politique de développement accrue atténuerait,
- F. considérant qu'il serait indigne d'un Etat européen de renvoyer ces clandestins dans leurs pays d'origine où ils risqueraient tout autant leur vie et celle de leurs familles,
- G. considérant que les reproches faits à la France et au Royaume Uni masquent la réalité d'un problème qui concerne potentiellement tous les États membres de l'Union européenne,
- H. considérant que aux difficultés liées à la présence de clandestins à proximité du tunnel sous la Manche, l'état actuel des législations nationales et communautaires ne permet pas de répondre de façon satisfaisante ;
1. estime que les difficultés à l'entrée du tunnel sous la Manche résultent de l'absence d'une harmonisation des procédures d'asile en Europe ;
 2. convient que pour apporter une réponse satisfaisante à long terme face à ces difficultés, une approche humaine et en termes de droit d'asile plutôt que policière et économique doit être adoptée car c'est le sort de milliers de femmes, d'enfants et d'hommes en situation de cruelle précarité qui est en jeu ;
 3. attire l'attention sur le fait que la seule solution responsable et positive à cette situation réside dans l'adoption la plus rapide par le Conseil et la Commission du paquet de mesures mettant en œuvre une politique européenne d'asile, dont les principes doivent être : le respect absolu du droit d'asile et du principe de non-refoulement, la nécessité de décisions équitables et rapides, le partenariat avec les pays d'origine, et le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
 4. rappelle que le Parlement européen a eu l'occasion à diverses reprises de se prononcer sur plusieurs textes concernant notamment les normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; qu'il examine en ce moment même une proposition de directive relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et une proposition de règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

5. demande donc au Conseil et à la Commission de faire preuve de détermination pour arrêter une décision au plus vite concernant ces différents instruments et, dans l'esprit du Conseil européen de Tampere à prendre toutes les initiatives nécessaires à la suppression de cette incitation à la demande d'asile au Royaume-Uni lié aux différences de législation ;
6. juge nécessaire l'intensification de la lutte contre les réseaux criminels souvent transnationaux impliqués dans le trafic d'êtres humains et les exploiters de travail clandestin, notamment par le renforcement de la coopération entre les pays européens et l'instauration de sanctions renforcées, sans confondre les victimes et les responsables ;
7. insiste pour que soient poursuivis les efforts dans la lutte contre la traite des êtres humains, suite à l'adoption par le Conseil Justice et Affaires Intérieures du 28 février 2002 d'un plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains ;
8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux des États membres.

P. Berti
(BERTI)


Berti